
PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des Actions Economiques
et de la Coordination Interministérielle

2ème bureau
Actions interministérielles

95-1238

ARRETE DE POLICE GENERALE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE CHERBOURG

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code des Ports Maritimes (et notamment l'article 29 du livre III),
- VU le Code du Domaine de l'Etat,
- VU le Code des Douanes,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le décret n° 77.884 du 22 juillet 1977 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,
- VU le décret n° 82.839 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1988, réglementant la police générale sur le domaine public maritime du port de Cherbourg,
- VU l'avis du Conseil Portuaire de Cherbourg en date du 23 mai 1995,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

AMOPA-161195-1

- VU l'avis de M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 6 juillet 1995,
- VU les avis de M. le chef de secteur de la SNCF en date des 31 mai et 21 juin 1995,
- VU l'avis de M. le Maire de Cherbourg en date du 29 juin 1995,
- VU l'avis de M. le Maire de Tourlaville en date du 15 juin 1995,
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date des 31 mai et 20 juin 1995,
- VU les avis de M. le Directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 2 juin 1995,
- VU l'avis de M. le Chef du Service départemental du Contrôle de l'Immigration et de Lutte contre l'Emploi des Clandestins, de la Manche en date du 7 juillet 1995,
- VU l'avis de M. le Directeur régional des Douanes et droits indirects en date du 25 juillet 1995,
- VU les avis de M. le Président de la Communauté urbaine de Cherbourg en date des 16 juin et 4 septembre 1995,
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cherbourg-Cotentin en date du 23 juin 1995,
- VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement, Directeur du Port de Cherbourg, en date du 27 octobre 1995,
- SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'ensemble des voies et zones situées à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg (villes de Cherbourg et de Tourlaville), se divise en quatre zones :

- 1) Zones Urbaines de Circulation Générale
- 2) Zones Portuaires de Circulation Générale
- 3) Zones Portuaires de Circulation Particulière
- 4) Zones Portuaires de Circulation Restreinte

Ces zones sont visualisées sur le plan annexé.

SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ARTICLE 2

Les zones urbaines de circulation générale correspondent à des terrains situés à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg, dont l'utilisation est publique et en majorité urbaine.

Les zones urbaines de circulation générale sont ouvertes à la circulation de toutes les personnes (véhicules, engins et piétons) dans le respect des règles fixées par le Code de la Route, les textes réglementant la circulation publique dans les villes de Cherbourg et Tourlaville, et les textes applicables au domaine portuaire du Port de Cherbourg.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PORTUAIRES

ARTICLE 3

Dans les zones portuaires :

- les engins participant à une opération de manutention ont priorité absolue sur les véhicules en circulation,
- la circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement,
- la circulation est interdite pendant les opérations de manutention. Pendant ces opérations, seuls peuvent avoir accès aux zones concernées, outre les agents de l'Etat, des collectivités locales ou du concessionnaire, le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes concernant les marchandises ou le navire,
- les automobiles et les piétons doivent à tout moment dégager le gabarit des voies ferrées,
- la signalisation est à la charge du concessionnaire dans les zones concédées et de l'Etat dans les zones non concédées.

Dans les zones urbaines :

- la signalisation est de la compétence de la Communauté urbaine de Cherbourg.

ARTICLE 4

Les zones portuaires de circulation générale correspondent à des terrains situés à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg, dont l'utilisation est publique et portuaire.

Les zones portuaires de circulation générale sont ouvertes à la circulation de tous les usagers (véhicules, engins et piétons) dans le respect des règles fixées par le Code de la Route et les textes applicables au domaine portuaire du Port de Cherbourg.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par le préfet si les nécessités du port l'exigent.

L'accès à la voie ferrée en site propre est interdit aux piétons, sauf aux agents de l'administration et au personnel d'exploitation des trains.

ARTICLE 5

Les zones portuaires de circulation particulière correspondent aux zones bord à quai du port historique.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour un motif portuaire défini à l'article 7.

La circulation des piétons est tolérée à leurs risques et périls.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les quais du port historique de Cherbourg (cale et forme de radoub, quai de Caligny, quai Alexandre III, quai devant la Criée, quai de l'Entrepôt, quai Lawton Collins) sont interdits à la circulation et au stationnement, à l'exception des usagers portuaires titulaires d'un laissez-passer permanent/ou provisoire délivré conformément à l'article 8, et pour la seule durée nécessaire à l'exercice de leur activité.

Le parking de la criée est réservé au stationnement des usagers du port de pêche et de la criée.

ARTICLE 6

Les zones portuaires de circulation restreinte correspondent à des terrains situés à l'intérieur des limites administratives du port, dont l'usage est entièrement portuaire, et dont l'accès doit être réglementé. ces zones peuvent être encloses ou non.

Les zones portuaires de circulation restreinte sont interdites à toutes personnes ne justifiant pas d'un motif portuaire défini à l'article 7,

Le concessionnaire est tenu de mettre en place un système de clôtures et de portails permettant de contrôler l'accès des personnes, ou pour les zones non encloses, un ensemble de panneaux matérialisant efficacement la zone.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le Directeur du port définit éventuellement les règles particulières de circulation et de stationnement sur les zones portuaires de circulation restreinte en fonction des nécessités des manutentions.

ARTICLE 7

Les personnes pouvant justifier d'un motif portuaire évoqué à l'article 5 du présent arrêté sont les suivantes :

- 1) Agents de l'Etat et des Collectivités Locales dans l'exercice de leurs fonctions assurant une mission de contrôle, de secours et de sécurité correspondant à leurs attributions,
- 2) Agents des services des concessionnaires devant accéder pour les besoins de leur service dans les zones à accès limité,
- 3) Personnes pouvant justifier d'un motif d'accès aux zones limitées (pêche, plaisance) et titulaire d'un laissez-passer permanent ou provisoire délivré conformément à l'article 8.

Les personnes pouvant justifier d'un motif portuaire évoqué à l'article 6 du présent arrêté sont les suivantes:

- 1) Agents de l'Etat et des Collectivités Locales dans l'exercice de leurs fonctions assurant une mission de contrôle, de secours et de sécurité correspondant à leurs attributions,
- 2) Agents des services des concessionnaires devant accéder pour les besoins de leur service dans les zones à accès limité,
- 3) Agents de la SNCF devant accéder pour les besoins de leur service dans les zones à accès limité,
- 4) Personnes titulaires d'une carte d'accès avec photographie d'identité, délivrée conformément à l'article 8, aux responsables et personnels des sociétés et services concourant à l'exploitation du port (remorquage, pilotage, manutention, consignation, etc.), et aux responsables et personnels des entreprises exerçant une activité dans l'enceinte des zones à accès limité,
- 5) Personnes titulaires d'un livret professionnel maritime pour les marins embarqués à bord des navires présents à quai,
- 6) Personnes titulaires d'une pièce d'identité, avec feuille d'embauche, pour les personnels intérimaires appelés à travailler à l'intérieur des zones à accès limité,
- 7) Personnes titulaires d'une pièce d'identité, avec laissez-passer provisoire délivré conformément à l'article 8,
- 8) Voyageurs titulaires d'un billet de passage pour l'accès à la zone enclose du terminal transmanche,
- 9) Personnes pouvant justifier d'un motif d'accès aux zones à accès limité (commerce) et titulaires d'un laissez-passer permanent ou provisoire délivré conformément à l'article 8.

Les différents titres d'accès énumérés ci-dessus ont un caractère personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni prêtés sous peine d'exposer leurs titulaires à des poursuites.

Ils doivent être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 8

En zone portuaire de circulation particulière, les personnes désirant se déplacer en véhicule devront être porteur d'une autorisation (carte sur le pare-brise du véhicule). L'autorisation, valable une année maximum, est donnée par la Direction du Port (capitainerie du port civil).

En zone portuaire de circulation restreinte, les personnes autorisées à circuler, en dehors des passagers des navires, doivent être munies d'une carte individuelle avec photographie d'identité. L'autorisation est valable une année maximum. Elle est fournie par la Direction du Port (capitainerie du port civil), sur avis conforme du Chef du Service départemental du Contrôle de l'Immigration et de Lutte contre l'Emploi des Clandestins.

Les personnes autorisées peuvent également demander l'autorisation de se déplacer en véhicule automobile dans la zone concernée. Elles sont alors porteuses d'une autorisation spéciale pour le véhicule (carte sur le pare-brise du véhicule), valable une année maximum, fournie par la Direction du Port (capitainerie du port civil).

Des laissez-passer provisoires peuvent être délivrés sur demande pour un motif professionnel. Ces autorisations sont délivrées par la Direction du Port (capitainerie du port civil).

SECTION 3 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9

Aucune manifestation publique, à l'intérieur des limites du port ne peut être organisée sans l'accord préalable du Directeur du Port (DDE), chargé de veiller au respect de la compatibilité de la manifestation avec le fonctionnement normal du port.

Cet accord ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et du concessionnaire ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10

La pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite à partir des quais ou ouvrages situés dans les zones portuaires de circulation restreinte.

La pratique de la pêche est tolérée à partir des quais et ouvrages situés dans les zones portuaires de circulation générale, et à partir des zones portuaires de circulation particulière. Cette tolérance est limitée à l'exercice de la pêche en dehors de l'utilisation des quais et ouvrages (présence d'un navire amarré, manutention en cours, etc...) Des restrictions temporaires à cette tolérance pourront être décidées par la Direction du port en fonction des nécessités de l'exploitation portuaire.

La chasse sous toutes ses formes est interdite sur les terre-pleins.

ARTICLE 11

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

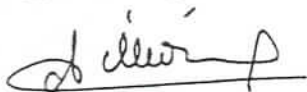
ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral du 11 août 1987, modifié le 18 février 1988 est abrogé.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Le Directeur départemental de l'Équipement, Directeur du Port,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service départemental du Contrôle de l'Immigration et de Lutte contre l'Emploi des Clandestins,
- les Maires des Communes de Cherbourg et Tourlaville
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché dans les endroits principalement fréquentés du port.

Pour ampliation certifiée
conforme
SAINT-LO, le 20 NOV. 1995
Pour le Préfet,
Le Directeur,



Nicole VILLEDIEU



SAINT LO, le 20 NOV. 1995

Gilles KILIAN